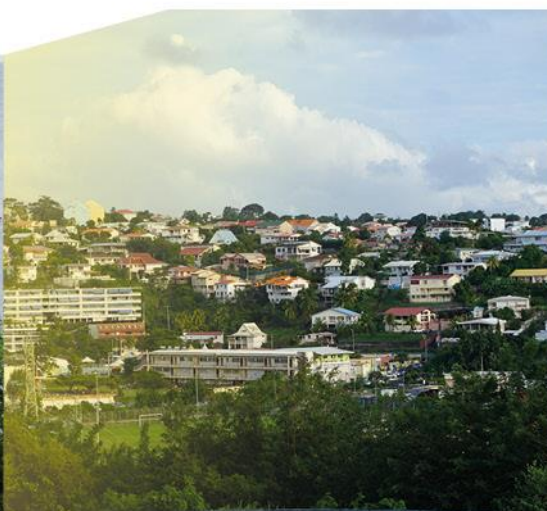


VILLE DE SCHOELCHER

PLU

PLAN
LOCAL
D'URBANISME



6A1- Liste et périmètres des SUP (hors PPRn)



I. Introduction

L'article L151-43 créé le 1^o janvier 2016, par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise « les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ». Le représentant de l'État est tenu de mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public compétent, d'annexer au PLU les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office » (art. L153.60).

Le régime d'annexion des servitudes aux PLU est fixé par les articles R161-8, R163-8, R153-18.

L'article L152-7, en matière d'opposabilité des servitudes d'utilité publique stipule « après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU soit il s'agit d'une servitude nouvelle définit à l'article L153-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Cependant, il convient de porter attention sur les servitudes suivantes qui doivent faire l'objet d'une décision :

- les cimetières (art. L361-1 et L361-4 du code des communes) ;
- les équipements sportifs ;
- les servitudes d'alignement des voies ;
- les servitudes de visibilité.

II. Liste des servitudes d'utilité publique

Pour la commune de Schoelcher, les servitudes d'utilité publique (SUP) sont les suivantes :

- Monuments Historiques (AC1) ;
- Protection des eaux potables (AS1) ;
- Servitudes de visibilité sur les voies publiques (EL5) ;
- Servitudes d'alignement des voies publiques (EL7) ;
- Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération (EL11) ;
- Servitudes relatives au transport d'énergie électrique (14) ;
- Servitudes de voisinage des cimetières (INT1) ;
- Protection des installations sportives (JS1) ;
- Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) — (PM1) ;
- Servitudes de protection des centres radiorélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) ;
- Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2).

| Code | Institué | Description | Actes législatifs de référence | Acte d'institution | Gestionnaire |
|------|--|---|--|--|---|
| AC1 | Monuments Historiques | Habitation Fonds Rousseau Vestiges archéologiques Cadastrée R 502, 504, 505 et 506 | - Code du patrimoine (partie législative) : articles L 621-1 à L621-32 (particulièrement les articles L 621-30 à L 621-32) ; - Code du patrimoine (partie réglementaire) : articles R 621-93 à R 621-95 | Inscription par A.P n°91-2655 du 31/12/1991 | Direction des Affaires Culturelles 54 rue Professeur Raymond Garcin Didier 97200 Fort-de-France |
| AS1 | Protection des eaux potables | Protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine. Périmètres de protection des forages, puits, champs captants, sources, prises d'eau en rivière contre les pollutions ponctuelles ou chroniques. | Autorisation de prélèvement d'eau sur la rivière Ducloux . Ouvrages de captage et périmètres de protection. Autorisation de traitement de l'eau par le dessableur de Haut Didier et la station de Didier Autorisation de prélèvement d'eau sur la rivière Dumauzé. Ouvrages de captage Absalon 1 et périmètres de protection. Autorisation de traitement de l'eau par les dessableurs d'Absalon, de Haut Didier et la station de Didier | Code de la Santé Publique : articles L 1321-2, L 1321-2-1, L 1321-3 et R 1321-13 AP 11-03022 du 05/09/2011 AP 11-03019 du 05/09/2011 | - ODYSSEI Régie Communautaire de l'eau et de l'assainissement 7-9 rue des Arts & Métiers Lotissement Dillon Stade 97200 – Fort-de-France |
| EL5 | Servitude de visibilité sur les voies publiques | Concernes les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes et destinée à assurer une meilleure visibilité | Code de la voirie routière : - Articles L 114-1 à L 114-5 - Articles R 114-1 et R 114-2 | | Gestionnaires des voiries concernées. |
| EL7 | Servitudes d'alignement des voies publiques | Servitudes attachées à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales | Code de la voirie routière : - Articles L 112-1 à L 112-8; L 123-6, L 123-7, L 131-4, L 131-6, L 141-3 - R 112-1 à R 112-3, R 123-3, R 123-4, R 131-3 à R 131-8 et R 141-4 à R 141-10 | | Collectivité Territoriale de la Martinique Service Routier – Pte de Jaham Commune |
| EL11 | Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération | | Code de la voirie routière : - Articles L 122-2, L 151-3, L 152-1 et L 152-2 | | Suivant le type de route : - Collectivité Territoriale de la Martinique Service Routier Pointe de Jaham – 97233 Schoelcher - Commune |
| I4 | Servitudes relatives au transport d'énergie électrique | Protection des lignes de transport d'énergie électrique : Servitude d'ancrage Servitude de surplomb Servitude de passage ou d'appui Servitude d'élagage et d'abatage d'arbres | Loi du 15/06/1906 – Article 12 modifié Loi du 13/07/1925 – Article 298 Loi n°46 528 du 06/10/1967 Décret n°85.1109 du 15.10.1985 | | EDF Martinique Place François Mitterand Immeuble les Cascades 97200 Fort-de-France |
| INT1 | Servitudes de voisinage des cimetières | Voisinage des cimetières (bande de 35m dont l'utilisation est soumise à autorisation préfectorale). | - Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-1, L. 2223-2, L. 2223-5, L. 2223-6, L. 2223-7, R. 2223-1 et R. 2223-7 - Code de l'urbanisme, article R 425 - 13 du code de l'urbanisme. | | Commune |
| J51 | Protection des installations sportives | Ensemble des équipements et installations sportifs privés ayant bénéficié de subventions publiques pour une part au moins égale à 20 % | Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport. | | Direction Jeunesse Sports et Cohésion Sociale Zac Beng Z'abricot 97200 Fort-de-France |
| PM1 | PPRNP & PPRM | Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention de Risques Miniers (PPRM) | Code de l'Environnement : articles L 562-1 à L 562-9. Décret n° 2011-765 du 26 juin 2011 relatif à l'élaboration, la révision et la modification des PPRN articles R 562-1 à R 562-10 du Code de l'environnement Décret 2000-547 du 16/06/2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui apporte quelques adaptations pour les PPRM | Arrêté préfectoral n°2013364-0020 du 30/12/2013 Annexé au PLU par AM n°025 du 18/02/2014 | DEAL Martinique Service Risques Energie Climat BP 7232 Pointe de Jaham 97274 – Schoelcher Cedex |
| PT1 | Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques | Station de Fort-de-France ANFR 9720510311 | Code des postes et télécommunications - Articles L 57 à L 62-1, R 27 à R 39 Code de la défense L 5113-1 Arrêté du 21/08/1953 relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique. | Décret du 09/01/2001 | Ministère de la Défense Cellule Sites et Servitudes Base des Loges – BP 40202 8 Av du président Kennedy 78100 – St GERMAIN EN LAYE Cedex |
| PT2 | Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles pouvant gêner la propagation des ondes | Station de Schoelcher / Fort-de-France ANFR 9720240003 Station de Fort-de-France ANFR 9720510311 | Code des postes et des communications électroniques - Articles L 54 à L 56-1, R 21 à R 28 et R 39 Code de la défense L 5113-1 | Décret du 15/06/1979 Décret du 09/01/2001 | DEAL Martinique Pointe de Jaham – BP 7212 – 97274 Schoelcher Ministère de la Défense Cellule Sites et Servitudes Base des Loges – BP 40202 8 Av du président Kennedy 78100 – St GERMAIN EN LAYE Cedex |

III. Détails des SUP

1. *Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique.*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Arrêté n°11-03022

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de Duclos sur la sur la rivière Duclos à Schœlcher, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par le dessableur de Haut Didier à Fort de France, et par la station de Didier à Schœlcher

Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Odysse

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
Vu le code rural,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code du domaine public de l'État,
Vu le code de la route,
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)
Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique approuvé par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Patrick Lachassagne, hydrogéologue agréé, le 17 août 1999,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 2000,

Vu la délibération du conseil d'administration de Odyssi, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement du 6 novembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des captages Dumauzé, Duclos, Absalon 1 et 2, Rivière Blanche Bouliki, Rivière l'Or et Source Cristal, et l'autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection de la filière Didier transmis par Odyssi, reçu en préfecture le 14 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-02785 du 27 août 2010, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 septembre 2010 au 20 octobre 2010 à Fort de France, Saint Joseph, Schœlcher et Fonds Saint Denis conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu la délibération du conseil d'administration de Odyssi, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement du 6 novembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des filières Dumauzé, Duclos, Absalon 1 et 2, Rivière Blanche Bouliki, Rivière et Source Cristal, et l'autorisation de traitement de l'eau,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 14 mars 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis de la ville de Fort de France du 28 octobre 2010

Vu l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 12 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Office de l'Eau du 31 janvier 2011,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 18 novembre 2010,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juin 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 juin 2011,

Considérant que la prise d'eau de Duclos pourvoit à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'agglomération de Fort de France,

Considérant la bonne qualité des eaux au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que ces eaux soient préservées des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'une clôture permettant de protéger efficacement le captage ne peut être mise en place compte tenu de la topographie du site,

Considérant qu'afin de protéger le captage d'Absalon 1, des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Odysse :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de la prise d'eau de Duclos, à Schoelcher, le dessableur de Haut Didier à Fort de France, la station de Didier à Schoelcher, dont les coordonnées géographiques sont (UTM 20 nord fuseau 20) :

| | X | Y | Z |
|-------------------------------|---------|----------|-----|
| Prise d'eau en rivière Duclos | 704 510 | 1623 462 | 235 |
| Dessableur de Didier | 705 205 | 1621 325 | |
| Station de Didier | 705 819 | 1619 431 | |

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de Duclos à Schoelcher,
- le périmètre de protection immédiate du dessableur de Haut Didier à Fort de France,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Didier à Schoelcher,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages,

Sont autorisés :

- le traitement de l'eau brute de la prise d'eau de Duclos, à Fort de France aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont applicables sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de Duclos à Fort de France sont reportés sur les plans en annexes 1,2, et 3, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives aux périmètres de protection du captage sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des villes de Fort de France et Schoelcher dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

1. Ville de Fort de France

Le zonage et les prescriptions associées à la zone N1 incluse situées dans le périmètre de protection rapprochée sont maintenus.

2. Ville de Schoelcher

Le zonage et les prescriptions associées à la zone N1 incluse situées dans le périmètre de protection rapprochée sont maintenus.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :
 - Captage de Duclos : 2319 m², domaine public et parcelles B2 et B13, Schœlcher,
 - Dessableur de Haut Didier : 639 m², parcelle C186, Fort de France
 - Station de traitement de Didier : 9408 m², parcelle E129, Schœlcher,
2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Odyssi dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers Odyssi, il doit être établi une convention de gestion entre Odyssi et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans.
3. Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Duclos n'est pas clôturé. Toutefois, une grille avec portail est mise en place à l'aval du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau. L'entrée du tunnel permettant l'accès à la prise d'eau depuis le dessableur de Haut Didier est efficacement fermé.
4. Ce portail est maintenu verrouillé en permanence. Des panneaux de signalisation sur lesquels est inscrit « Captage d'alimentation en eau potable, Baignade et accès interdit » ainsi que la mention du présent arrêté, sont disposés :
 - A l'entrée du tunnel
 - sur le portail d'accès à la prise d'eau
 - en amont du captage, au droit une de la cascade,
5. Le périmètre de protection immédiate du dessableur de Haut Didier et de la station de Didier est clôturé.
6. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :
 - au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
 - à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
 - aux services de l'État,
 - aux établissements publics de l'Etat,
 - à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
 - aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.
7. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les trappes, regards, portes et portails permettant l'accès à l'eau ou aux ouvrages sont en permanence fermés à clef.
8. Le passage ou le stationnement de piétons sur l'ouvrage de captage et sur l'ensemble du périmètre de protection immédiate est interdit.
9. L'accès à la prise d'eau de Duclos est régulièrement entretenu et muni des équipements de sécurité éventuellement nécessaires afin d'en permettre l'accès à tout moment.
10. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,
11. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.
12. L'entreposage de matériaux, même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
13. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.
14. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.
15. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.
16. La présence ou circulation d'animaux domestiques, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux domestiques dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants,
3. les enclos et le pacage d'animaux,
4. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
5. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
6. l'accès aux chemins forestiers par les véhicules autres que ceux de l'ONF, des services de l'Etat, organismes publics et véhicules autorisés par l'ONF,
7. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
8. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
9. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
10. les rejets d'eaux usées non traitées,
11. les rejets de station d'épuration des eaux usées,
12. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
13. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
14. les épandages de compost, purin, fumier et lisier,
15. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
16. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
17. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
18. l'épandage par voie aérienne ou terrestre de produits phytosanitaires,
19. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
20. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
21. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
22. les défrichements de superficie supérieure à 1 hectare,
23. toute construction ou extension de construction, soumise ou non à permis de construire, sauf les abris légers, d'une superficie inférieure à 20 m² et destinés à la mise en valeur du site, à une distance de plus de 35 mètres des berges,
24. le camping sauvage,
25. la création de terrain de camping,
26. la pêche et les activités aquatiques sur une distance de 300 mètres à l'amont de la prise d'eau,
27. la pêche par enivrage,
28. la création de zones de baignade et de gué,
29. la création de cimetières et les inhumations privées,
30. la création de mares, bassins et piscicultures,
31. la création de carrières,
32. la création de pistes ou de routes privées,
33. la création de centres d'enfouissement technique,
34. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
35. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),
36. les travaux souterrains de toutes natures tels que notamment : tranchées, puits, forages, carrières, sauf s'ils s'avèrent nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine
37. la création de nouveaux prélèvements d'eau superficielle, sauf ceux dédiés à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. les stockages d'hydrocarbures doivent :
 - être placés sur cuvette de rétention, d'un volume supérieur à la plus grande quantité d'hydrocarbure susceptible d'être stockée,
 - munis à proximité immédiate d'une réserve de produit absorbant,
 - être éloignés de plus de 50 mètres des berges des cours d'eau,
5. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
6. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant de la prise d'eau de Duclos est classée en catégorie A2.

Article 9. Mesures générales

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Procédé de traitement de l'eau par la station de Didier

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute de la prise d'eau de Duclos par la station de Didier aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Dessablage,
- Coagulation, floculation, avec adjonction de sulfate d'aluminium, et si besoin de chaux,
- Décantation,
- Filtration,
- Désinfection, par produit chloré,

Article 11. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Didier et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 12. Surveillance de la qualité de l'eau

Le traitement de l'eau fait l'objet d'un suivi continu par Odysse, soit par le personnel présent sur le site, soit par le moyen d'une transmission permanente des informations, permettant de gérer le traitement, vers les services de Odysse.

La qualité de l'eau est mesurée par des dispositifs en continu :

- Sur l'eau brute, turbidité et potentiel Hydrogène (pH), avec vanne de coupure,
- Sur l'eau traitée, turbidité, pH, chlore et aluminium, avec vanne de coupure,

L'adjonction de réactifs fait l'objet de tests appropriés, en tant que de besoin.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 14. Installations et équipements

La station de Didier est munie d'une production d'énergie en secours pouvant subvenir à l'ensemble des besoins nécessaires à la production d'eau. Ce dispositif de secours est régulièrement testé afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

En l'absence d'une présence permanente de personnel sur le site de la station de Didier, celui-ci devra être équipé d'une alarme anti intrusion.

Lors de travaux de reconstruction des ouvrages, les bassins de décantation et filtres devront être clos et couverts.

Article 15. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autres dispositifs ou aménagements sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Article 16. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 17. Animaux

La présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Haut Didier et de Didier est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 18. Système d'information géographique

Odyssi communique à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 19. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la DEAL, et de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 20. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 21. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Duclos, les villes de Fort de France et de Schoelcher, peuvent instaurer le droit de préemption urbain au profit d'Odyssi dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 22. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 23. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 24. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge de Odyssi.

Article 25. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 26. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 27. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié aux maires de Fort de France et Schœlcher,
- affiché pour une durée de deux mois, en mairies de Fort de France, et Schœlcher,
- notifié par Odysse à chacun des propriétaires des terrains :
 - situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
 - frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence et aux frais de Odysse dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 28. Publication et exécution

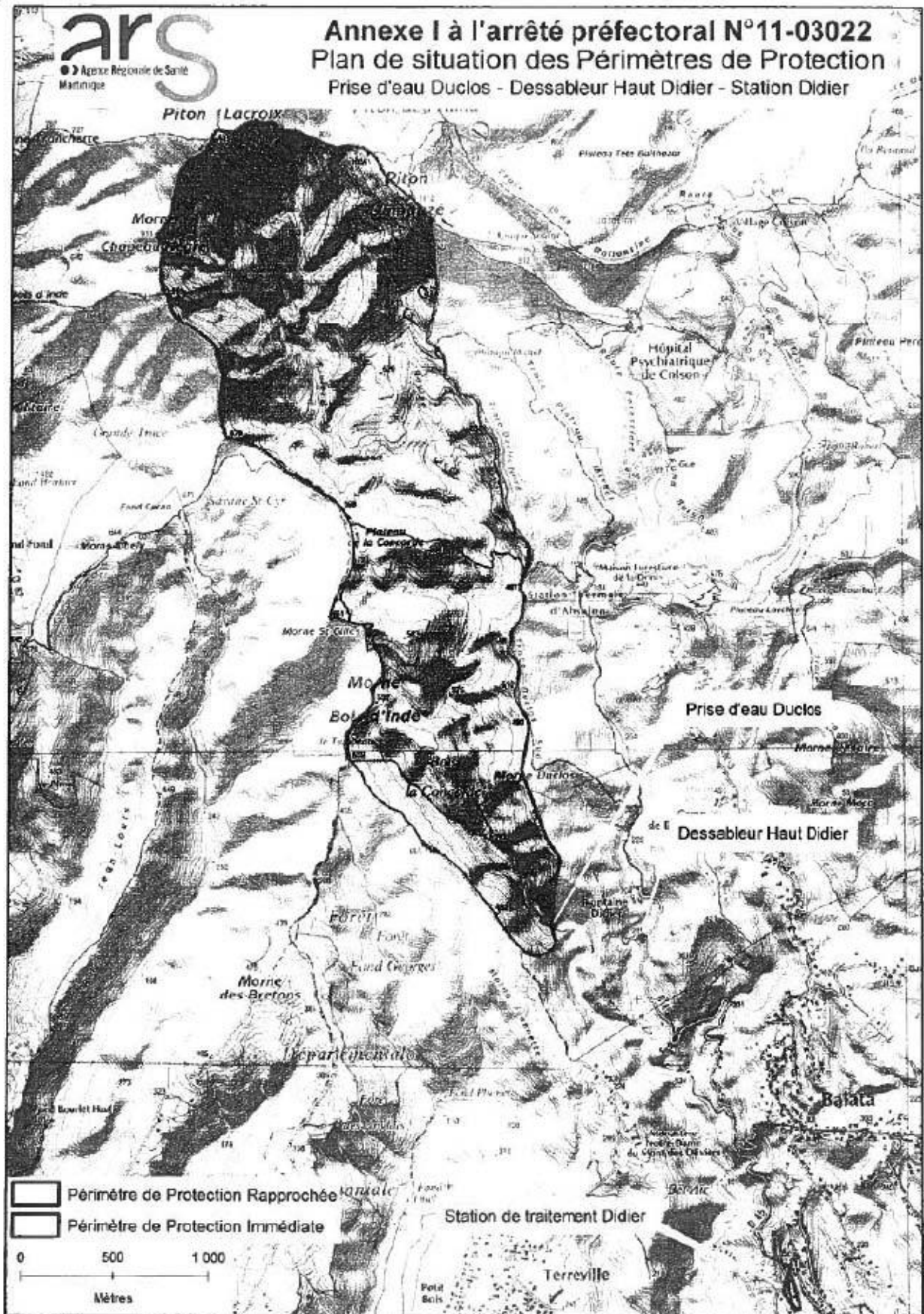
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, les Maires de Fort de France et de Schœlcher, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

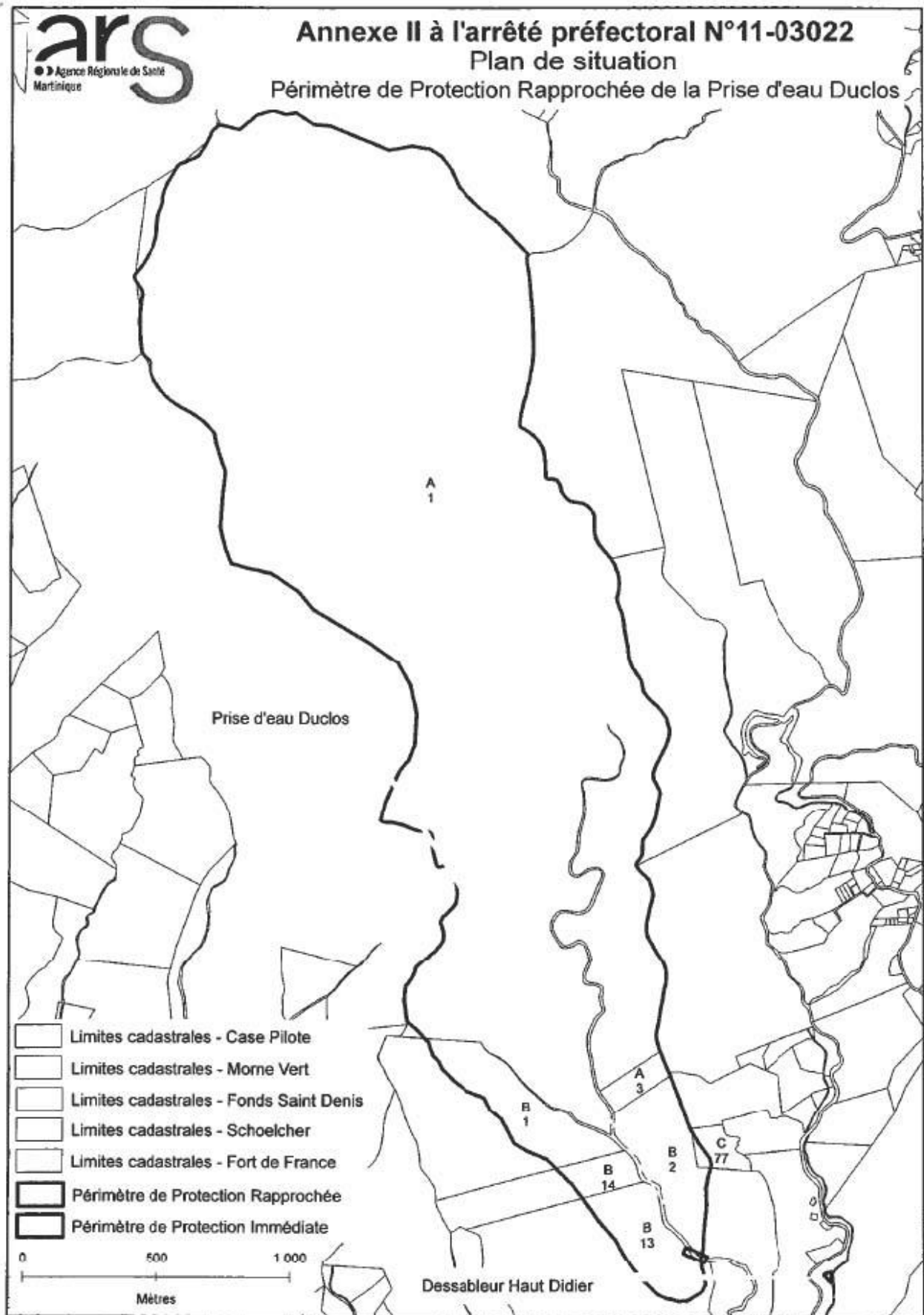
Pour le Préfet et par délégation
 Fort de France, le
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

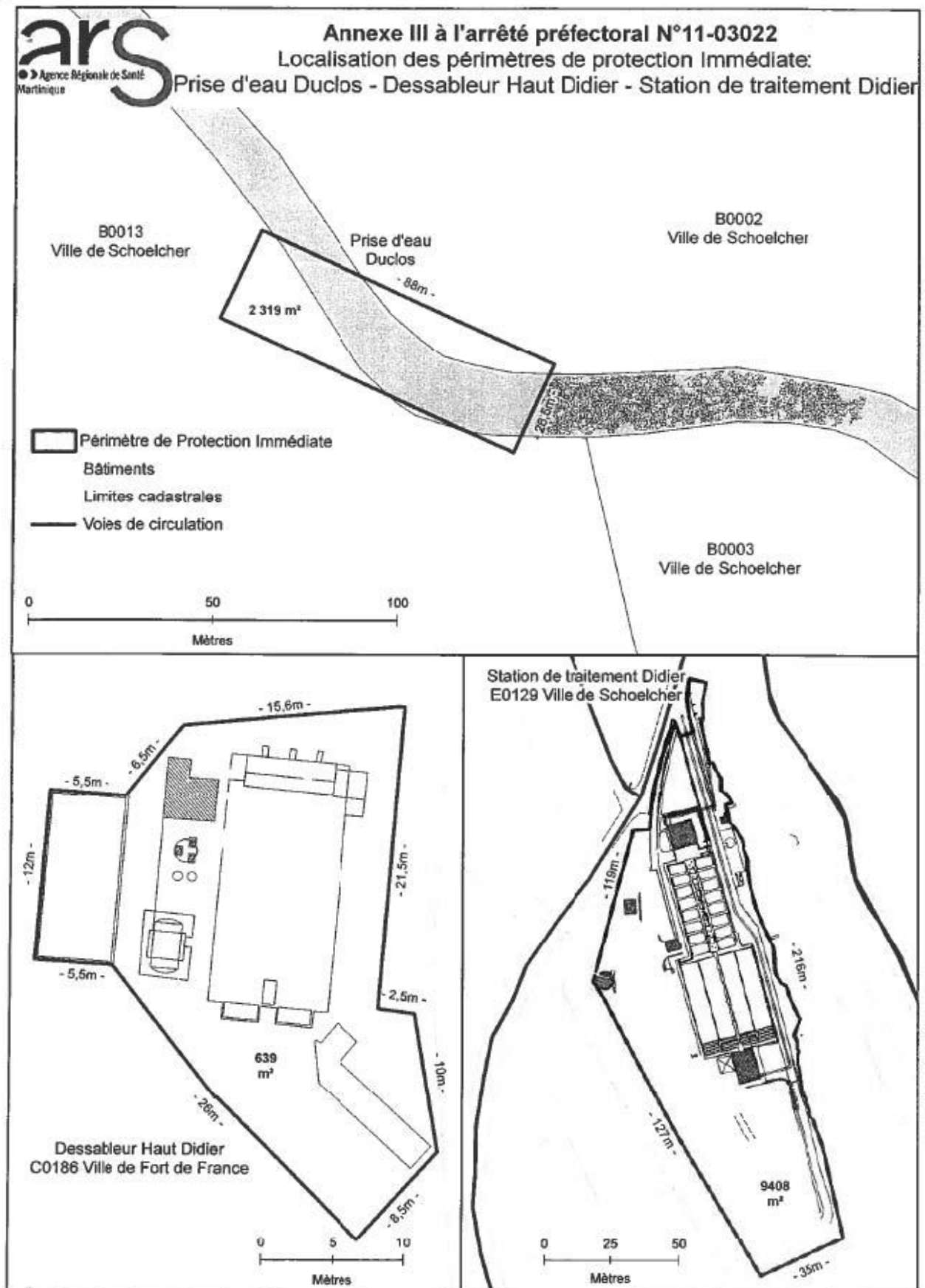
5 - SEP. 2011



Jean-René VACHER









PREFET DE LA MARTINIQUE

AUTONOMIE REGIONALE

ce Régionale de Santé
de la Martinique

Arrêté n°11-03019

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage d'Absalon 1 sur la sur la rivière Dumauzé à Fort de France, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par les dessableurs d'Absalon et de Haut Didier à Fort de France, et par la station de Didier à Schœlcher

Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Odysse

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)
- Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et restrictions de pollution des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique approuvé par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Patrick Lachassagne, hydrogéologue agréé, le 17 août 1999,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 2000,

Vu la délibération du conseil d'administration de Odyssi, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement du 6 novembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des captages Dumauzé, Duclos, Absalon 1 et 2, Rivière Blanche Bouliki, Rivière l'Or et Source Cristal, et l'autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection de la filière Didier transmis par Odyssi, reçu en préfecture le 14 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-02785 du 27 août 2010, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 septembre 2010 au 20 octobre 2010 à Fort de France, Saint Joseph, Schœlecher et Fonds Saint Denis conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu la délibération du conseil d'administration de Odyssi, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement du 6 novembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des filières Dumauzé, Duclos, Absalon 1 et 2, Rivière Blanche Bouliki, Rivière et Source Cristal, et l'autorisation de traitement de l'eau,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 14 mars 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique en date du 7 octobre 2010,

Vu la délibération de la ville de Fort de France en date du 28 octobre 2010,

Vu l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 12 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Office de l'Eau du 31 janvier 2011,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 18 novembre 2010,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juin 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 juin 2011,

Considérant que la prise d'eau d'Absalon 1 pourvoit à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'agglomération de Fort de France,

Considérant la bonne qualité des eaux au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que ces eaux soient préservées des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'une clôture permettant de protéger efficacement le captage ne peut être mise en place compte tenu de la topographie du site,

Considérant qu'afin de protéger le captage d'Absalon 1, des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Odysse :

- o le prélèvement d'eau et les ouvrages de la prise d'eau d'Absalon 1 à Fort de France, les dessableurs d'Absalon et de Haut Didier à Fort de France, la station de Didier à Schoelcher, dont les coordonnées géographiques sont (UTM 20 nord fuseau 20) :

| | X | Y | Z |
|----------------------------------|---------|----------|-----|
| Prise d'eau en rivière Absalon 1 | 704 868 | 1623 442 | 346 |
| Dessableur d'Absalon | 704 243 | 1623 233 | |
| Dessableur de Didier | 705 205 | 1621 325 | |
| Station de Didier | 705 819 | 1619 431 | |

- o les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau d'Absalon 1 à Fort de France,
- o le périmètre de protection immédiate du dessableur d'Absalon, à Fort de France
- o le périmètre de protection immédiate du dessableur de Haut Didier à Fort de France,
- o le périmètre de protection immédiate de la station de Didier à Schoelcher,
- o la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages,

Sont autorisés :

- o le traitement de l'eau brute de la prise d'eau d'Absalon 1, à Fort de France, aux fins de consommation humaine,
- o la distribution de l'eau traitée au public.

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont applicables sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau d'Absalon 1 à Fort de France sont reportés sur les plans en annexes 1, 2, et 3, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives aux périmètres de protection du captage sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des villes de Fort de France et Schoelcher dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

1. Ville de Fort de France
Le zonage et les prescriptions associées aux zones N1, N2, N3, et U3 incluses dans le périmètre de protection rapprochée sont maintenus.
La zone de type U3 ne peut évoluer que vers un classement de type N.
2. Ville de Schoelcher
Le zonage et les prescriptions associées à la zone N1 incluse dans le périmètre de protection rapprochée sont maintenus.
3. Fonds Saint Denis

Pour l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée, l'occupation du sol est maintenue en l'état.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :
 - Captage Absalon 1 : 815 m², domaine public et parcelle A53, Fort de France,
 - Dessableur d'Absalon : 181 m², domaine public et parcelle A53, Fort de France
 - Dessableur de Haut Didier : 639 m², parcelle C100, Fort de France
 - Station de traitement de Didier : 9408 m², parcelle E129, Schoelcher,
2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Odysse dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers Odysse, il doit être établi une convention de gestion entre Odysse et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans
3. Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau d'Absalon 1 n'est pas clôturé. Le portail permettant l'accès à la prise d'eau depuis la voie publique devra être renforcé dans un délai de 6 mois. Ce portail est maintenu verrouillé en permanence. Des panneaux de signalisation sur lesquels est inscrit « Captage d'alimentation en eau potable, Accès interdit » ainsi que la mention du présent arrêté, sont disposés :
 - sur le portail d'accès à la prise d'eau
 - à l'aval du périmètre de protection immédiate, sur un des piliers du pont,
 - en amont du captage, une dizaine de mètres avant la cascade,
4. Le périmètre de protection immédiate du dessableur d'Absalon n'est pas clôturé.
5. Les périmètres de protection immédiate du dessableur de Haut Didier et de la station de Didier sont clôturés.
6. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :
 - au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
 - à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
 - aux services de l'Etat,
 - aux établissements publics de l'Etat,
 - à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
 - aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,
 Cette interdiction est affichée.
 Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.
7. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les trappes, regards, portes et portails permettant l'accès à l'eau ou aux ouvrages sont en permanence fermés à clef.
8. Le passage ou le stationnement de piétons sur l'ouvrage de captage et sur l'ensemble du périmètre de protection immédiate est interdit.
9. L'accès à la prise d'eau et au dessableur d'Absalon est régulièrement entretenu et muni des équipements de sécurité éventuellement nécessaires afin d'en permettre l'accès à tout moment.
10. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,
11. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.
12. L'entreposage de matériaux, même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
13. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

14. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.
15. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.
16. La présence ou circulation d'animaux domestiques, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux domestiques dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants,
3. les enclos et le pacage d'animaux,
4. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
5. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
6. l'accès aux chemins forestiers par les véhicules autres que ceux de l'ONF, des services de l'Etat, organismes publics et véhicules autorisés par l'ONF,
7. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
8. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
9. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
10. les rejets d'eaux usées non traitées,
11. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
12. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
13. les épandages de compost, purin, fumier et lisier,
14. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
15. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
16. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
17. l'épandage par voie aérienne ou terrestre de produits phytosanitaires,
18. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
19. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
20. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
21. les défrichements de superficie supérieure à 1 hectare,
22. le camping sauvage,
23. la création de terrain de camping,
24. la pêche et les activités aquatiques sur une distance de 300 mètres à l'amont de la prise d'eau,
25. la pêche par enivrage,
26. la création de zones de baignade et de gué,
27. la création de cimetières et les inhumations privées,
28. la création de mares, bassins et piscicultures,
29. la création de carrières,
30. la création de pistes ou de routes privées,
31. la création de centres d'enfouissement technique,
32. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
33. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),
34. les travaux souterrains de toutes natures tels que notamment : tranchées, puits, forages, carrières, sauf s'ils s'avèrent nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine

35. la création de nouveaux prélèvements d'eau superficielle, sauf ceux dédiés à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. Centre Hospitalier Spécialisé de Colson :
 - ° Les eaux pluviales et usées doivent être collectées par des réseaux séparés,
 - ° Il est interdit de rejeter des eaux dans le réseau de collecte qui ne leur est pas destiné,
 - ° le réseau de collecte des eaux pluviales doit être déconnecté du réseau de collecte des eaux usées, dans un délai de 6 mois,
 - ° toutes les eaux usées doivent être collectées pour être traitées par la station d'épuration de l'établissement, après un prétraitement adapté à leurs caractéristiques,
 - ° les boues de la station d'épuration des eaux usées doivent être éliminées selon la filière dédiée,
 - ° tout rejet de boue de station d'épuration dans le milieu hydraulique superficiel est interdit,
 - ° le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration font l'objet d'un suivi pouvant être renforcé permettant de s'assurer de son fonctionnement et de la conformité du rejet,
 - ° les eaux traitées par la station d'épuration sont désinfectées avant rejet dans le milieu hydraulique superficiel,
 - ° les médicaments et tous produits pouvant intervenir dans les soins, n'ayant pas vocation à être utilisés, doivent être éliminés par les filières réglementairement autorisées. Sont interdits leur élimination sur le site du centre hospitalier, et sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, ainsi que tout épandage, dispersé, enfouissement, brûlage, incinération ou rejet dans les eaux pluviales ou usées.
2. sur la route nationale n°3, des panneaux d'information à destination des usagers de la route rappelant l'interdiction de lavage des véhicules dans et à proximité des cours d'eau, seront mis en place dans un délai de 1 an,
3. les stockages d'hydrocarbures doivent :
 - ° être placés sur cuvette de rétention, d'un volume supérieur à la plus grande quantité d'hydrocarbure susceptible d'être stockée,
 - ° munis à proximité immédiate d'une réserve de produit absorbant,
 - ° être éloignés de plus de 50 mètres des berges des cours d'eau,
4. les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
5. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - ° les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitements chimiques,
 - ° le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - ° les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
6. pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :
 - ° l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,
 - ° la mise en péril avérée de la récolte,

L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrits les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus.

L'épandage doit être réalisé à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau.
7. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
8. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
9. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent,

la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant de la prise d'eau d'Absalon est classée en catégorie A2.

Article 9. Mesures générales

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

A. Le 10. Procédé de traitement de l'eau par la station de Didier

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute de la prise d'eau d'Absalon par la station de Didier aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Dessablage,
- Coagulation, floculation, avec adjonction de sulfate d'aluminium, et si besoin de chaux,
- Décantation,
- Filtration,
- Désinfection, par produit chloré.

Article 11. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Didier et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 12. Surveillance du traitement et de la qualité de l'eau

Le traitement de l'eau fait l'objet d'un suivi continu par Odysse, soit par le personnel présent sur le site, soit par le moyen d'une transmission permanente des informations, permettant de gérer le traitement, vers les services de Odysse.

La qualité de l'eau est mesurée par des dispositifs en continu :

- Sur l'eau brute, turbidité et potentiel Hydrogène (pH), avec vanne de coupure,
- Sur l'eau traitée, turbidité, pH, chlore et aluminium, avec vanne de coupure,

L'adjonction de réactifs fait l'objet de tests appropriés, en tant que de besoin.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 14. Installations et équipements

La station de Didier est munie d'une production d'énergie en secours pouvant subvenir à l'ensemble des besoins nécessaires à la production d'eau. Ce dispositif de secours est régulièrement testé afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

En l'absence d'une présence permanente de personnel sur le site de la station de Didier, celui-ci devra être équipé d'une alarme anti intrusion.

ors de travaux de reconstruction des ouvrages, les bassins de décantation et filtres devront être clos et couverts.

Article 15. Entretien et fonctionnement

es installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou lactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus n constant état d'entretien et de fonctionnement.

es locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autre dispositif ou aménagement sont conçus et entretenus de açon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

es installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et e contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des relèvements d'eau aux fins d'analyses.

'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, bjets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de eau, est interdit.

es opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs écessaires et autorisés à cet effet.

Article 16. Protection de l'environnement

Le brûlage où l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

es installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 17. Animaux

La présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Didier est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 18. Système d'information géographique

Odyssey communique à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 19. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la DEAL, et de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 20. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 21. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la prise l'eau d'Absaon 1, les villes de Fort de France et de Schœlcher, la commune de Fonds Saint Denis peuvent instaurer le droit de préemption urbain au profit d'Odyssey dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme

Article 22. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 23. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 24. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge de Odysse.

Article 25. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bêttoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 26. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 27. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié aux maires de Fort de France, Schoelcher et Fonds Saint Denis,
- affiché pour une durée de deux mois, en mairies de Fort de France, Schoelcher et Fonds Saint Denis,
- notifié par Odysse à chacun des propriétaires des terrains :
 - situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
 - frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence et aux frais de Odysse dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

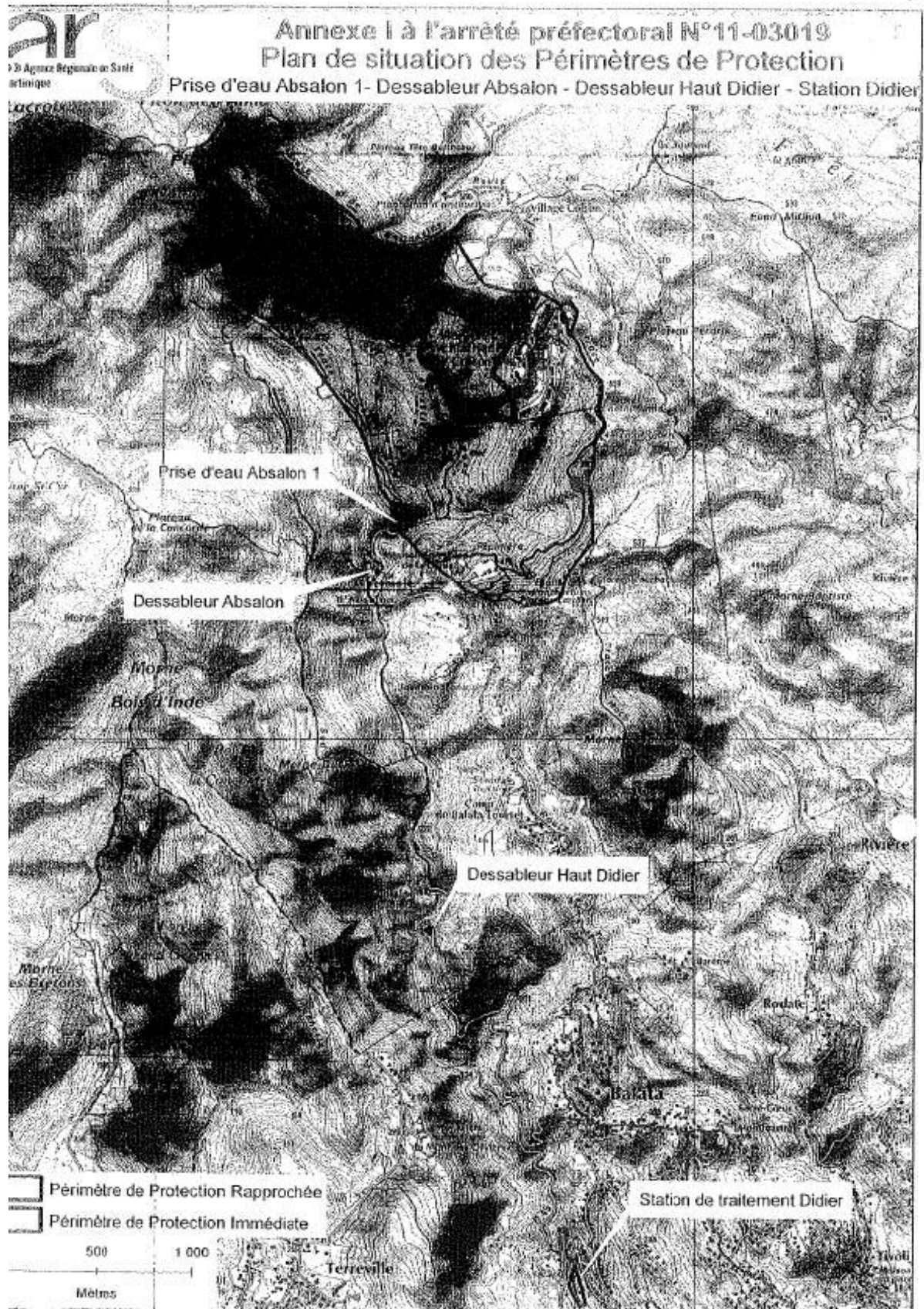
Article 28. Publication et exécution

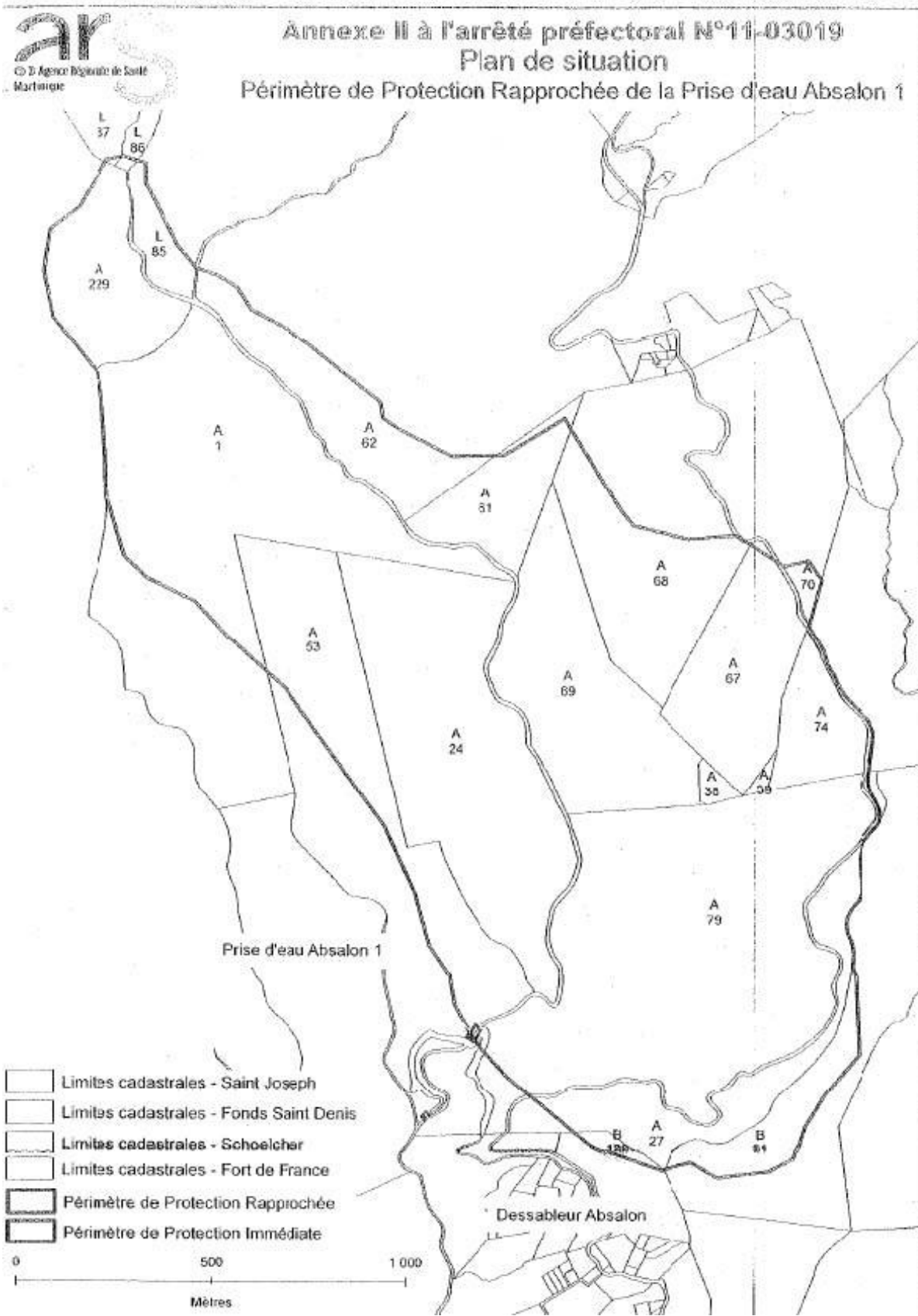
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint Pierre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, les Maires de Fort de France, de Schoelcher et de Fonds Saint Denis, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

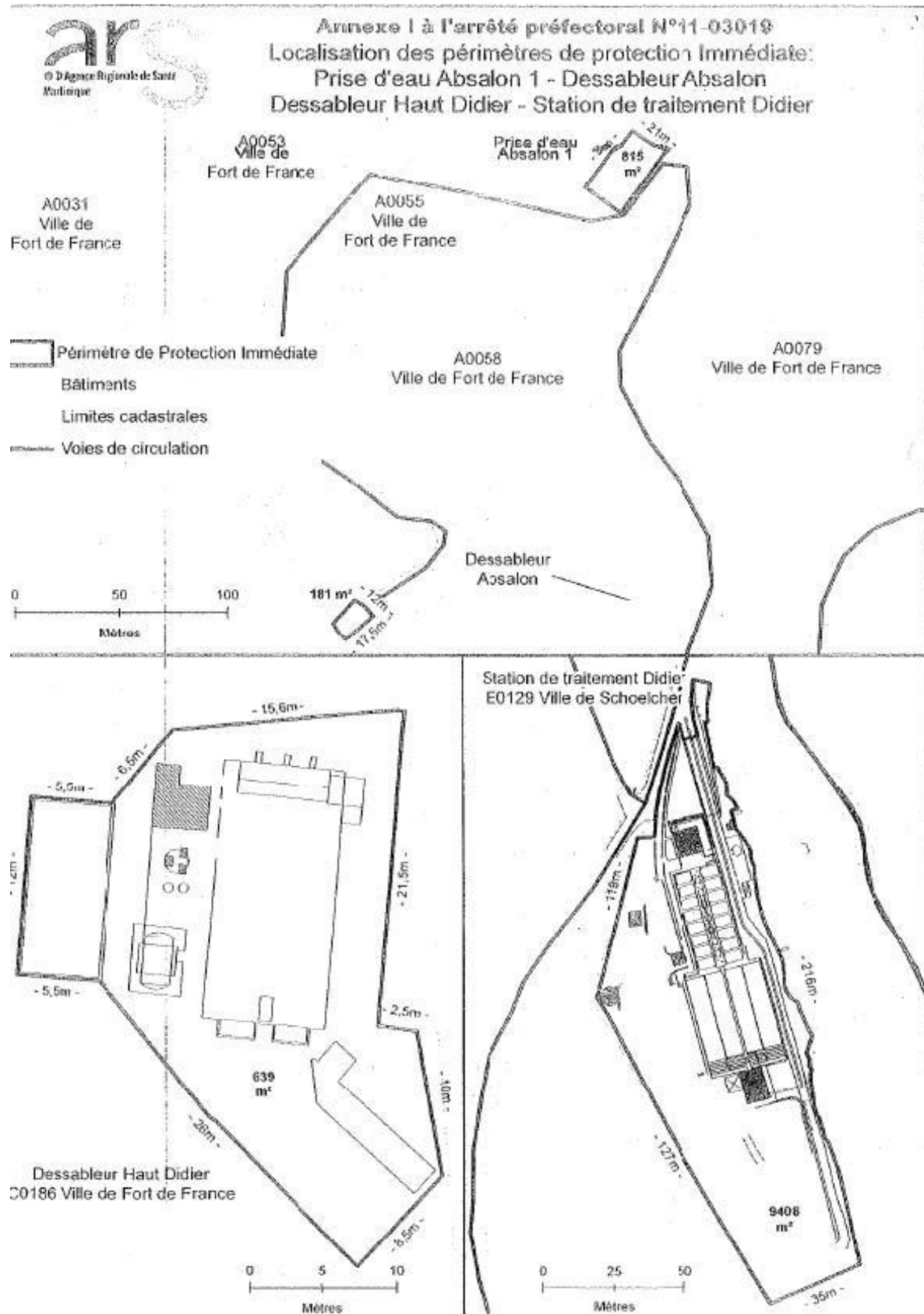
Port de France, Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

5 - SEP. 2011

Jean-René VACHER









PREFET DE LA MARTINIQUE

Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Arrêté n°11-03020

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, au prélèvement d'eau et des ouvrages du captage d'Absalon 2 sur la sur la ravine Absalon à Fort de France, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par les dessableurs d'Absalon et de Haut Didier à Fort de France, et par la station de Didier à Schœlcher

Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Odysse

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)
- Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

fu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

fu le Règlement Sanitaire Départemental,

fu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique approuvé par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009,

fu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

fu la désignation de Monsieur Patrick Lachassagne, hydrogéologue agréé, le 17 août 1999,

fu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 2000,

fu la délibération de conseil d'administration de Odysse, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement du 6 novembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des captages Dumauzé, Duclos, Absalon 1 et 2, Rivière Blanche Bouliki, Rivière l'Or et Source Cristal, et l'autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

fu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à institution des périmètres de protection de la filière Didier transmis par Odysse, reçu en préfecture le 14 janvier 2010,

fu l'arrêté préfectoral n° 10-02785 du 27 août 2010, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,

fu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 septembre 2010 au 20 octobre 2010 à Fort de France, Saint Joseph, Schoelcher et Fonds Saint Deris conformément à l'arrêté préfectoral,

fu la délibération du conseil d'administration de Odysse, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement du 6 novembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des filières Dumauzé, Duclos, Absalon 1 et 2, Rivière Blanche Bouliki, Rivière et Source Cristal, et autorisation de traitement de l'eau,

fu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 14 mars 2011,

fu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique en date du 7 octobre 2010,

fu l'avis de la ville de Fort de France du 28 octobre 2010

fu l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 12 novembre 2010,

fu l'avis de l'Office de l'Eau du 31 janvier 2011,

fu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 18 novembre 2010,

fu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juin 2011,

fu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 juin 2011,

considérant que la prise d'eau d'Absalon 2 pourvoit à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de agglomération de Fort de France,

considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que ces eaux soit préservées des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

considérant la bonne qualité des eaux au point de captage,

considérant qu'une clôture permettant de protéger efficacement le captage ne peut être mise en place compte tenu de la topographie du site,

considérant qu'afin de protéger le captage d'Absalon 2, des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Odysse :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de la prise d'eau d'Absalon 2 à Fort de France, les dessableurs d'Absalon et de Haut Didier à Fort de France, la station de Didier à Schœlcher, dont les coordonnées géographiques sont (UTM 20 nord fuseau 20) :

| | X | Y | Z |
|----------------------------------|---------|----------|-----|
| Prise d'eau en rivière Absalon 2 | 704 655 | 1623 403 | 360 |
| Dessableur d'Absalon | 704 243 | 1623 233 | |
| Dessableur de Didier | 705 205 | 1621 325 | |
| Station de Didier | 705 819 | 1619 431 | |

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau d'Absalon 2 à Fort de France,
- le périmètre de protection immédiate du dessableur d'Absalon, à Fort de France
- le périmètre de protection immédiate du dessableur de Haut Didier à Fort de France,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Didier à Schœlcher,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages,

Sont autorisés :

- le traitement de l'eau brute de la prise d'eau d'Absalon 2, à Fort de France aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont applicables sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau d'Absalon 2 à Fort de France sont reportés sur les plans en annexes 1,2, et 3, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives au périmètre de protection du captage d'Absalon2 sont annexées au plan local d'urbanisme de la ville de Fort de France dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pour l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée, le zonage et les prescriptions associées à la zone N1 sont maintenus.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- o Dessableur d'Absalon : 181 m², domaine public et parcelle A53, Fort de France
- o Dessableur de Haut Didier : 639 m², parcelle C186, Fort de France
- o Station de traitement de Didier : 9408 m², parcelle E129, Schœlcher.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Odysse dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers Odysse, il doit être établie une convention de gestion entre Odysse et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau d'Absalon 2 n'est pas clôturé. Des panneaux de signalisation sur lesquels est inscrit « Captage d'alimentation en eau potable, Accès interdit » ainsi que la mention du présent arrêté, sont disposés :

Le périmètre de protection immédiate du dessableur d'Absalon n'est pas clôturé.

Le périmètre de protection immédiate du dessableur de Haut Didier et de la station de Didier est clôturé.

L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- o au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
 - o à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
 - o aux services de l'État,
 - o aux établissements publics de l'Etat,
 - o à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
 - o aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,
- Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les trappes, regards, portes et portails permettant l'accès à l'eau ou aux ouvrages sont en permanence fermés à clef.

Le passage ou le stationnement de piétons sur l'ouvrage de captage et sur l'ensemble du périmètre de protection immédiate est interdit.

L'accès à la prise d'eau et au dessableur d'Absalon est régulièrement entretenu et muni des équipements de sécurité éventuellement nécessaires afin d'en permettre l'accès à tout moment.

1. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales;
1. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.
2. L'entreposage de matériaux, même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
3. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.
1. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.
3. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 60 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.
1. La présence ou circulation d'animaux domestiques, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- la présence d'animaux domestiques dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges,

2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants,
3. les enclos et le pacage d'animaux,
4. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
5. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
6. l'accès aux chemins forestiers par les véhicules autres que ceux de l'ONF, des services de l'Etat, organismes publics et véhicules autorisés par l'ONF,
7. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
8. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
9. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
10. les rejets d'eaux usées non traitées,
11. les rejets de station d'épuration des eaux usées.
12. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
13. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
14. les épandages de compost, purin, fumier et lisier,
- * les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
16. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
17. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
18. l'épandage par voie aérienne ou terrestre de produits phytosanitaires,
19. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
20. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
21. le stockage d'hydrocarbures,
22. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
23. les défrichements de superficie supérieure à 1 hectare,
24. toute construction ou extension de construction, soumise ou non à permis de construire, sauf les abris légers, d'une superficie inférieure à 20 m² et destinés à la mise en valeur du site, à une distance de plus de 35 mètres des berges,
25. le camping sauvage,
26. la création de terrain de camping,
27. la pêche et les activités aquatiques sur une distance de 300 mètres à l'amont de la prise d'eau,
28. la pêche par enivrage,
29. la création de zones de baignade et de gué,
30. la création de cimetières et les inhumations privées,
31. la création de mares, bassins et piscicultures,
32. la création de carrières,
33. la création de pistes ou de routes privées,
34. la création de centres d'enfouissement technique,
35. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
36. les travaux souterrains de toutes natures tels que notamment : tranchées, puits, forages, carrières, sauf s'ils s'avèrent nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine
37. la création de nouveaux prélèvements d'eau superficielle, sauf ceux dédiés à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, extraction, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - o les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques,

- le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux résidus, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de clôtures, matérialisation d'abris, etc.
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
 4. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
 5. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant de la prise d'eau d'Absalon est classée en catégorie A2.

Article 9. Mesures générales

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Procédé de traitement de l'eau par la station de Didier

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute de la prise d'eau d'Absalon 2 par la station de Didier aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Dessablage,
- Coagulation, floculation, avec adjonction de sulfate d'aluminium, et si besoin de chaux,
- Décantation,
- Filtration,
- Désinfection, par produit chloré,

Article 11. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Didier et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 12. Surveillance de la qualité de l'eau

Le traitement de l'eau fait l'objet d'un suivi continu par Odysse, soit par le personnel présent sur le site, soit par le moyen d'une transmission permanente des informations, permettant de gérer le traitement, vers les services de Odysse.

La qualité de l'eau est mesurée par des dispositifs en continu :

- Sur l'eau brute, turbidité et potentiel Hydrogène (pH), avec vanne de coupure automatisée,
- Sur l'eau traitée, turbidité, pH, chlore et aluminium, avec vanne de coupure automatisée,

L'adjonction de réactifs fait l'objet de tests appropriés, en tant que de besoin.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 14. Installations et équipements

La station de Didier est munie d'une production d'énergie en secours pouvant subvenir à l'ensemble des besoins nécessaires à la production d'eau. Ce dispositif de secours est régulièrement testé afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

En l'absence d'une présence permanente de personnel sur le site de la station de Didier, celui-ci devra être équipé d'une alarme anti intrusion.

Lors de travaux de reconstruction des ouvrages, les bassins de décantation et filtres doivent être clos et couverts.

Article 15. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autre dispositif ou aménagement sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Article 16. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 17. Animaux

La présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Didier est interdite, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 18. Système d'information géographique

Odyssi communique à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 19. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la DEAL, et de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, disposent en permanence d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 20. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 21. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau d'Assolien 2, la ville de Fort de France peut instaurer le droit de préemption urbain au profit d'Odyssi dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 22. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 23. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 24. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge de Odyssi.

Article 25. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 26. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

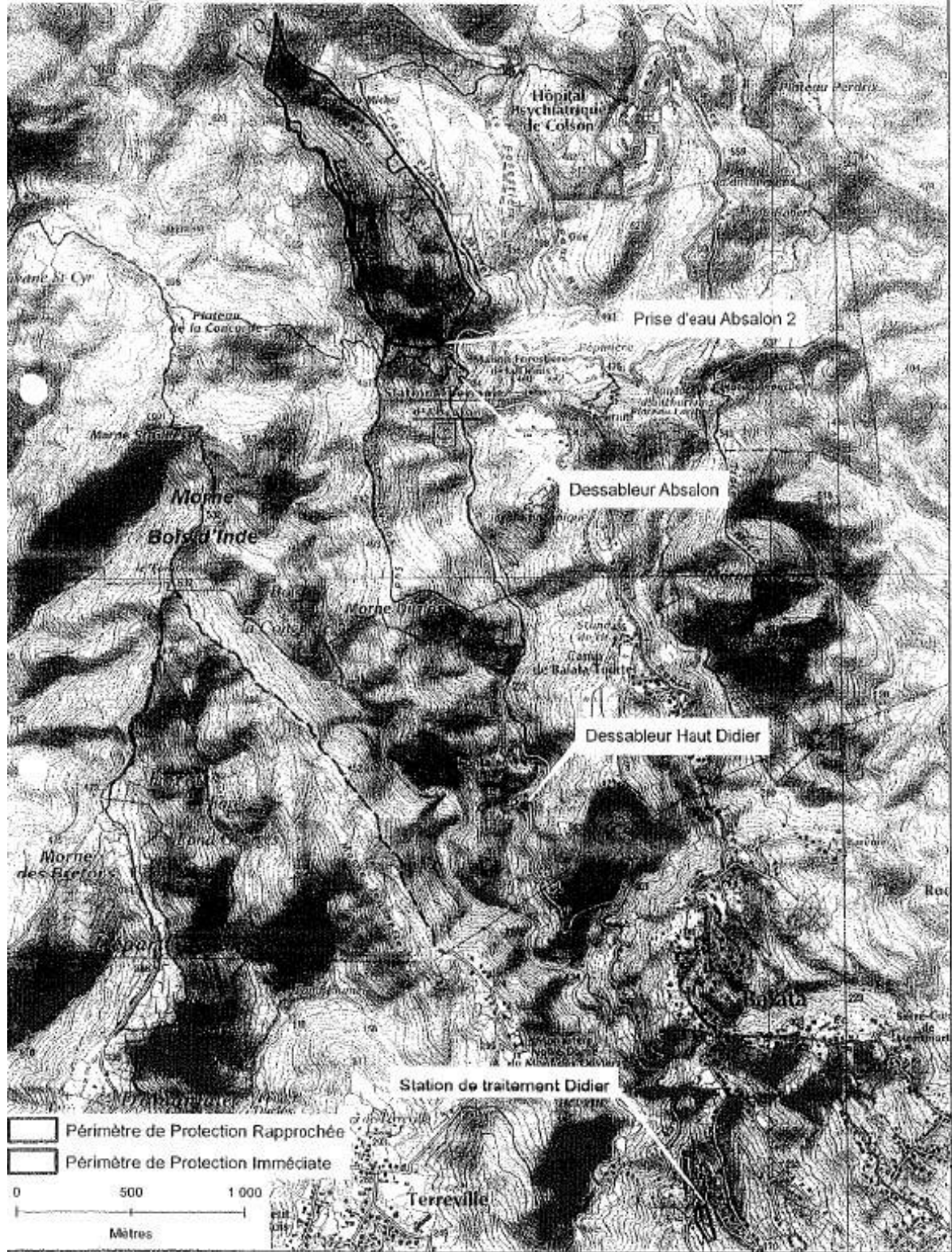
Article 27. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au maire de Fort de France,
- affiché pour une durée de deux mois, à la mairie de Fort de France,
- notifié par Odyssi à chacun des propriétaires des terrains :
 - situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
 - frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

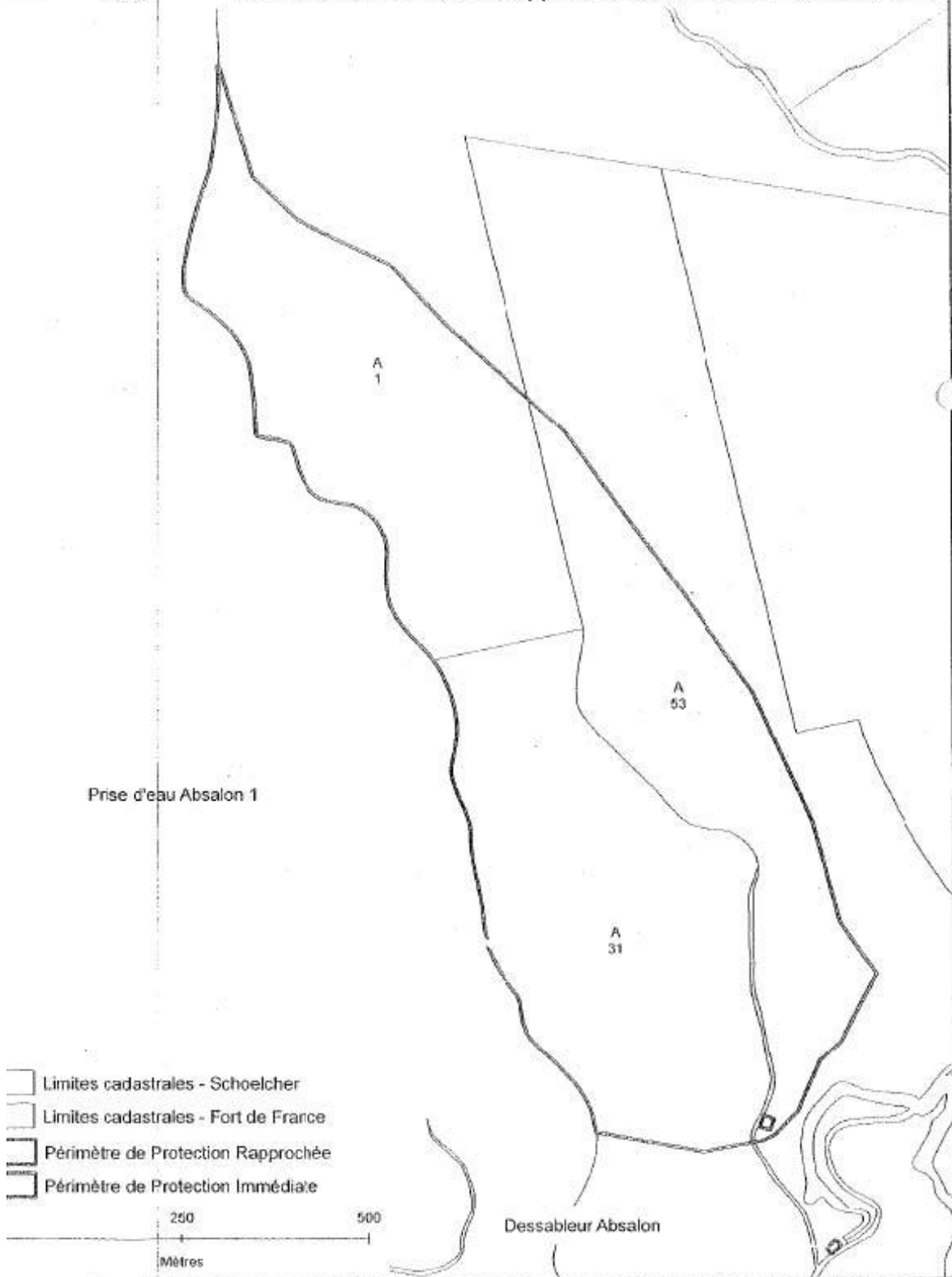


Annexe I à l'arrêté préfectoral N°11-03020
 Plan de situation des Périmètres de Protection
 Prise d'eau Absalon 2 - Dessableur Absalon - Dessableur Haut Didier - Station Didier



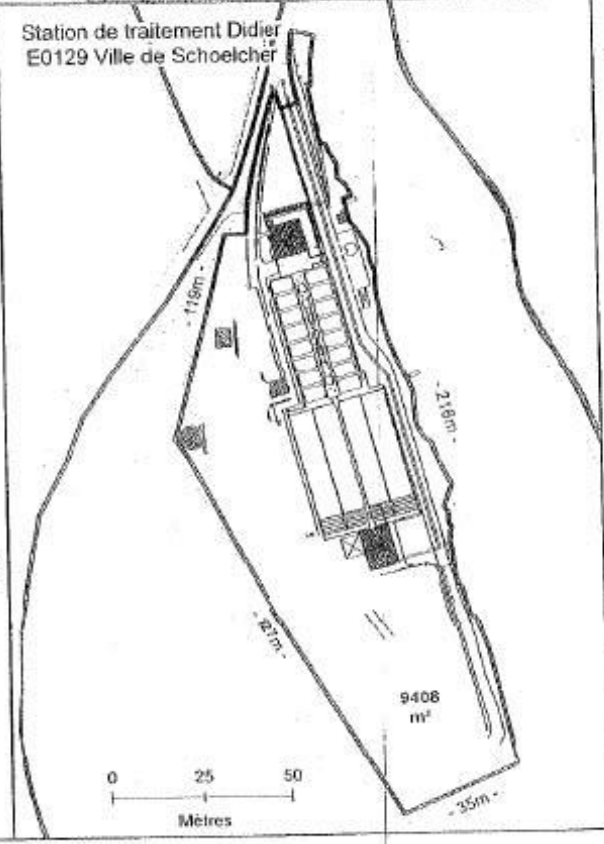
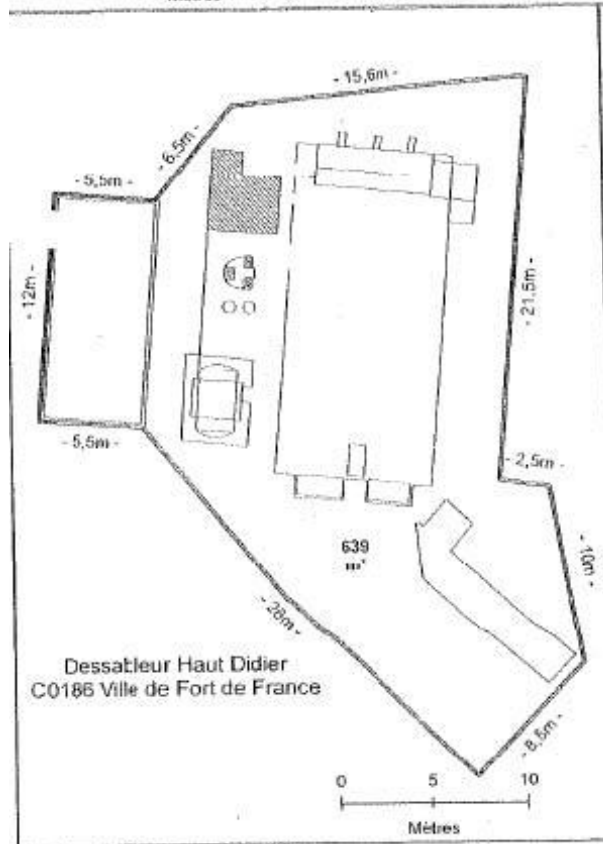
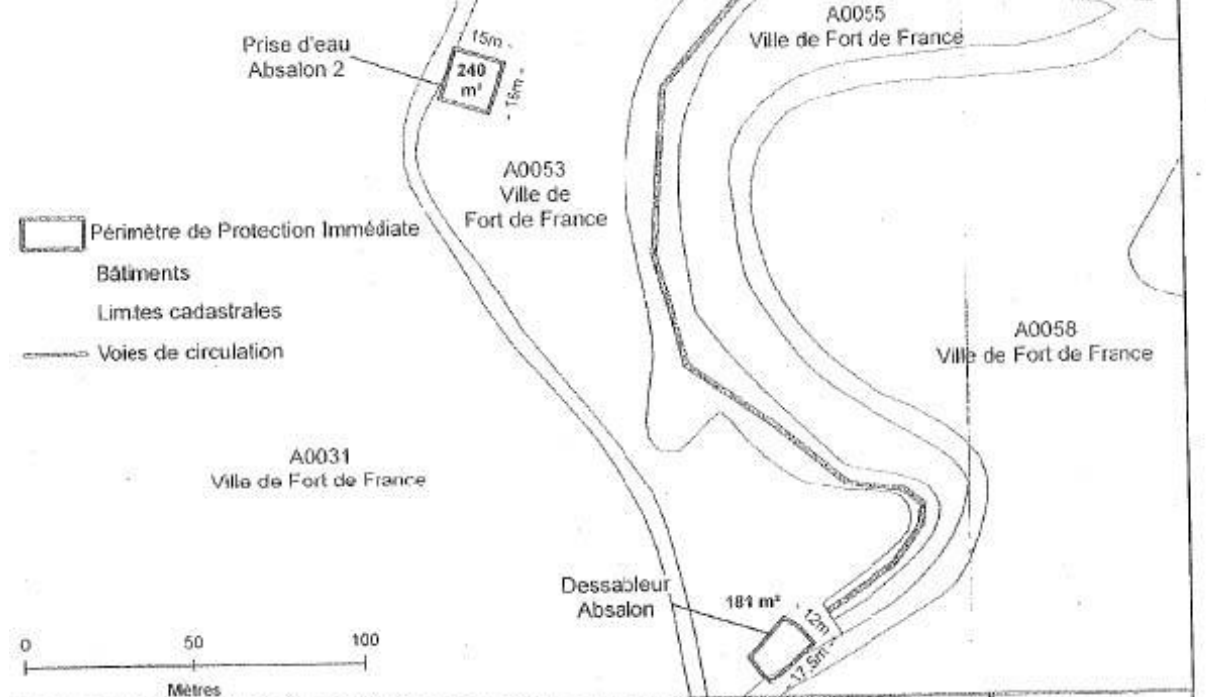


Annexe II à l'arrêté préfectoral N°11-03020
 Plan de situation
 Périmètre de Protection Rapprochée de la Prise d'eau Absalon 2





Annexe I à l'arrêté préfectoral N°11-03020
 Localisation des périmètres de protection Immédiate
 Prise d'eau Absalon 2 - Dessableur Absalon
 Dessableur Haut Didier - Station de traitement Didier



2. **Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue.**

| Nom du monument | Section cadastrale | Réglementation |
|-------------------------------------|---------------------------------|---|
| Habitation Fond Rousseau MH 2393 | R 502, R 504, R 505 et R 506 | Site inscrit par arrêté du 31 décembre 1991 |
| MH 1493 - 11 | | |
| MH 1493 - 5 | | |
| MH 1493 - 10 | | |

Effets de la servitude

A/ Prérrogatives de la Puissance Publique

1/ Prérrogatives exercées par la Puissance publique

a/ Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure de 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art.2, décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art.9 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art.6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les 12 mois de cette notification (art.7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées des immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art.9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970).

b/ inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui soit en tout état de cause, intervenir dans le délai de 5 ans.

2/ obligations imposées au propriétaire

a/ classement

(art.9 de la loi du 31 décembre 1913 et art.10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modifications, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art.L430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art.R422-2b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art.R422-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation de l'immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art.12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.R421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art.R421-12 et R421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis, par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art.R421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de la déclaration en application de l'article L422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai de 1 mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé doit faire une déclaration de clôture en mairie qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les 15 jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b/ inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles 4 mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art.L422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les 4 mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p.4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art.R430-4 et R430-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.L430-8, R430-12 du Code de l'Urbanisme).

c/ abords des monuments classés ou inscrits

(art.1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'1 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder 4 mois (art.R421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche la délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'1 mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art.R422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art.R442-13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.R430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art.L28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art.R430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4,9,17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours (art.R430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B/ limitations au droit d'utiliser le sol

1/ obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art.4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art.7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art.18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art.17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur de zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art.R443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2/ Droits résiduels du propriétaire

a/ classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'1 mois à dater du jour de la notification de la décision d'en faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de 6 mois mais les travaux ne sont pas suspendus (art.2 de la loi du 30 décembre 1966, art.7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art.6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art.9-2 de la loi de 1913, art.10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

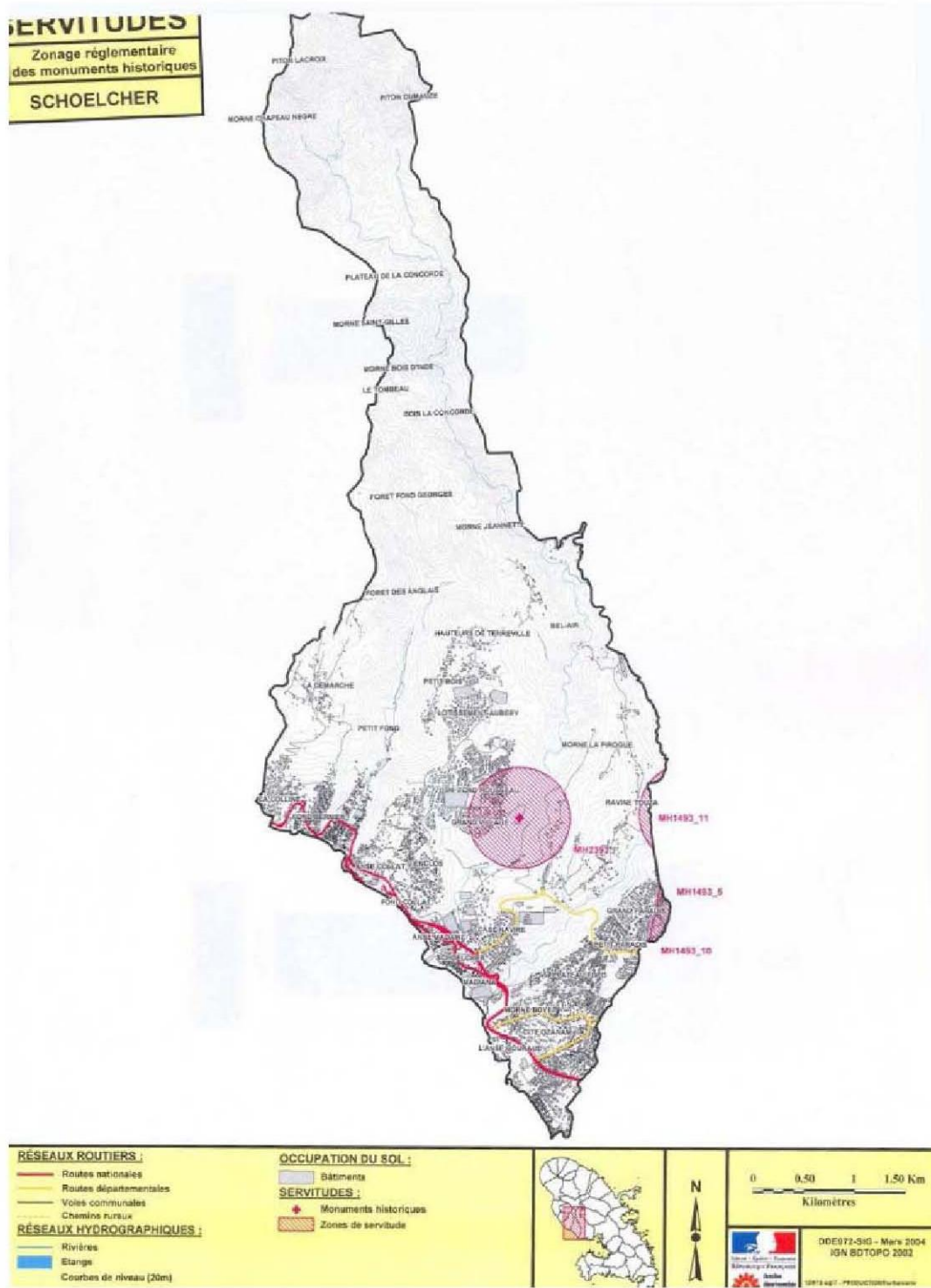
b/ Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c/ abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

3. Périèmes de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits.



4. **Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.**

L'ensemble des lignes 63 kvolts, situées sur le territoire est listé dans le tableau suivant :

| Lignes | Dates de construction ou de D.U.P. |
|--|---|
| Schoelcher – centrale de Bellefontaine | Reconstruites en 1982 |
| Schoelcher - Dillon | 1972 |

Ces servitudes bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de Communes et non déclarées d'utilité publique.

Effets de la servitudes

A- Prérogatives de la Puissance Publique

1/ Prérogatives exercées directement par la Puissance Publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'intérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour les bénéficiaires d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites de propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens électriques gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- Limitations d'utiliser le sol

1/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2/ Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

5. **Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux, des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.**

Effets de la servitudes

A- Prérrogatives de la Puissance Publique

1/ Prérrogatives exercées directement par la Puissance Publique

Possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département d'ordonner la suppression ou la modification, moyennant une indemnité préalable, des éléments existants à la date de l'institution de la servitude susceptibles de gêner les champs de visibilité, tels que les plantations d'une certaine hauteur, les fumées propagées à partir d'installations permanentes, les couleurs ou matériaux réfléchissants des éléments extérieurs des constructions ; et d'une manière générale, tous dispositifs visuels de nature à créer une confusion entre les amers, feux, phares.

Possibilité, après mise en demeure (formulée au moins un mois à l'avance sauf péril imminent), d'ordonner la démolition des constructions indûment exécutées ou de faire cesser les gênes mentionnées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1984. Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie poursuivies et réprimées par la voie administrative. Elles sont recherchées et constatées par les officiers ou agents de la police judiciaire et les fonctionnaires dûment assermentés, chargés des phares et balises et de la navigation maritime.

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, après mise en demeure, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, et ayant exécuté des travaux ou créés des gênes pour la visibilité des amers, feux et phares, de les suspendre et de rétablir les lieux dans leur état initial et ce à leurs frais.

B- Limitations d'utiliser le sol

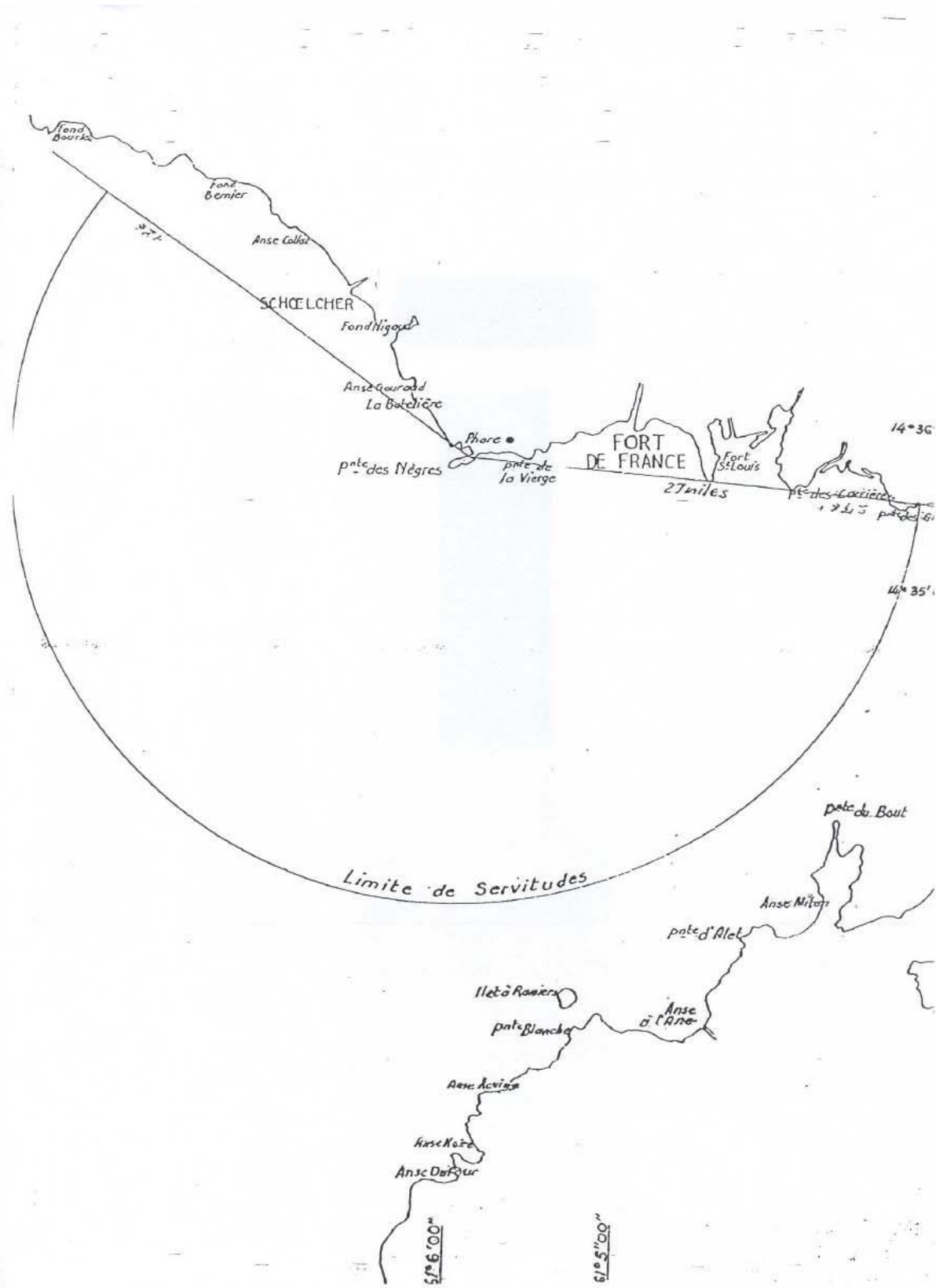
1/ Obligations passives

Interdiction, le cas échéant, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue :

- d'élever aucune construction ou de les agrandir à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation ;
- de laisser croître les plantations ou de propager des fumées à partir d'installations permanentes qui risqueraient de gêner la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues de puis les centres de surveillance puissent être gênées ;
- d'utiliser des revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet des contrastes des amers, des feux et des phares ;
- de mettre en place des dispositifs visuels de nature à créer une confusion entre les amers, feux et phares.

2/ Droits résiduels des propriétaires

Néant



6. Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L281-1 et R241-1 à R243-3 du Code de l'Aviation civile.

Le plan de dégagement est applicable :

- 1- aux aérodromes suivants (art. R241-2 du code de l'aviation civile)
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat;
 - certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
- 2- aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie)
- 3- à certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

Effets de la servitudes

A- Prérogatives de la Puissance Publique

1/ Prérogatives exercées directement par la Puissance Publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes, repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D.242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B- Limitations au droit d'utiliser le sol

1/ Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation générale.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

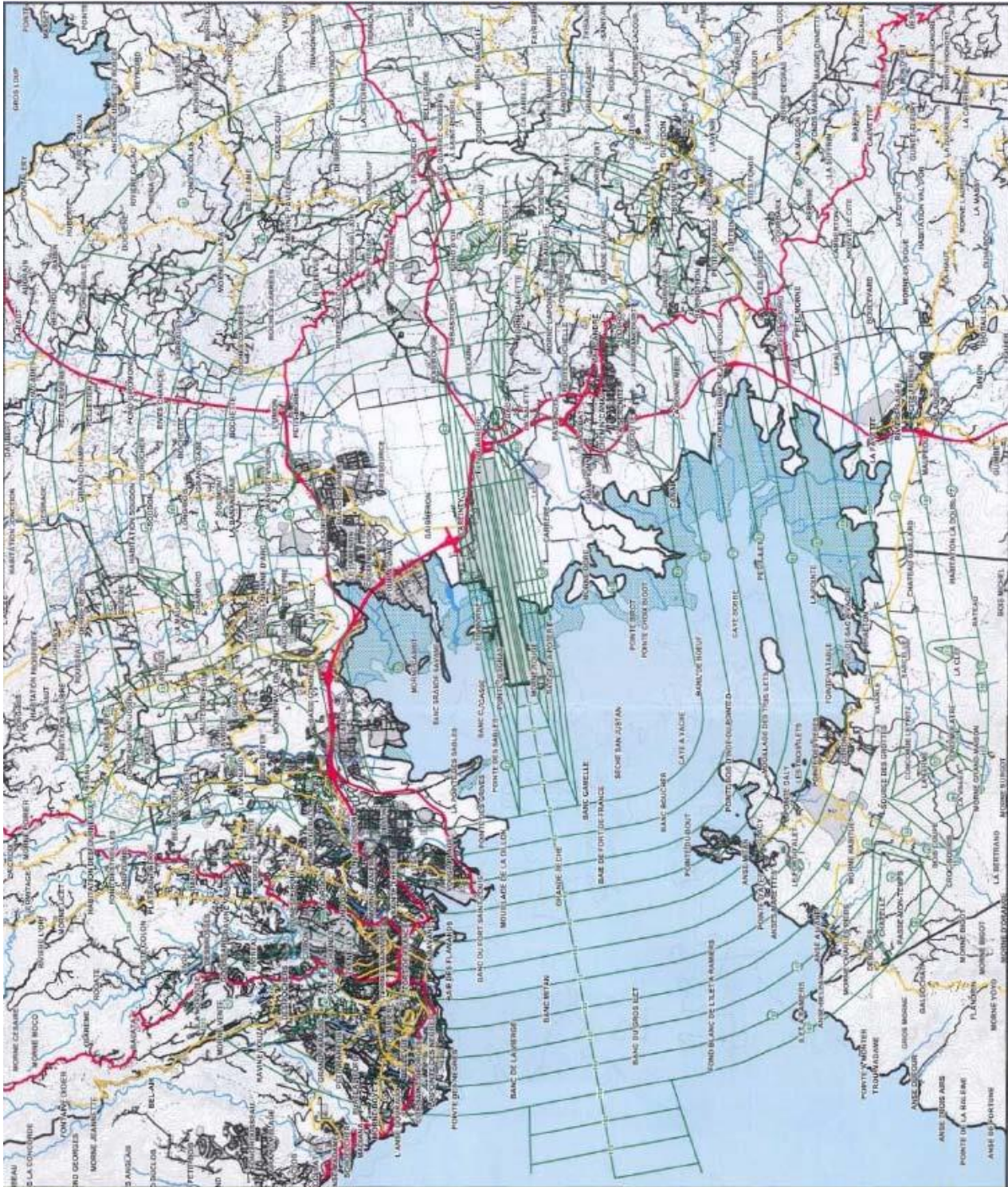
2/ Droits résiduels des propriétaires



Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais, obstacles de toute nature non soumis à l'obligation des permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'art. D242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature; si ces obstacles demeurent à 15 mètres au dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.



| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>SERVITUDES</p> <p>Zones aéronautiques</p> <p>AÉROPORT DU LAMENTIN</p> | <p>RÉSEAUX ROUTIERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Routes nationales — Routes départementales — Voies communales — Chemins ruraux <p>RÉSEAUX HYDROGRAPHIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> — Rivières — Etangs — Cours de niveau (20m) <p>OCCUPATION DU SOL :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Bâtiments — Mangrove <p>SERVITUDES :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Servitudes de hauteur — Zones de point singulier | <p>N</p>   <p>0 1 2 Km</p> <p>Kilomètres</p> | <p>DOE972-SIG - Mars 2004</p> <p>IGN BDTOPO 2002</p> <p>Service Urbanisme, Aménagement, Métrique, AS&S</p> |
|---|---|--|--|

7. **Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et des communications électroniques.**

Effets de la servitude

A- Prérogatives de la Puissance Publique

1/ Prérogatives exercées directement par la Puissance Publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B- Limitations d'utiliser le sol

1/ Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

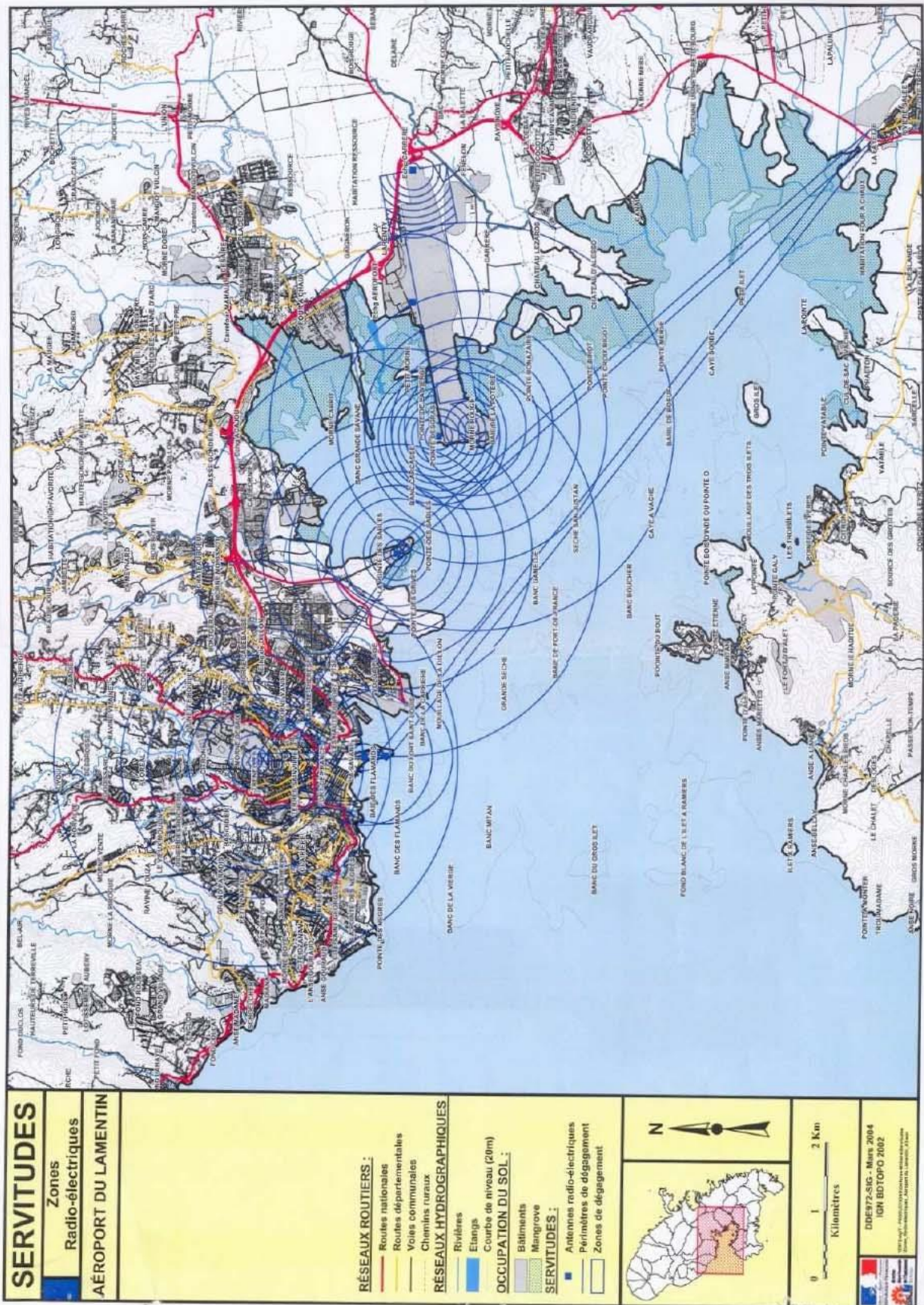
Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R23 du Code des Postes et Télécommunications)

2/ Droits résiduels des propriétaires

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L55 du Code des Postes et Télécommunications).



8. **Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.**

- Zone dangereuse
Interdiction de stationner et de circuler dans les propriétés et les voies de communication situées à l'intérieur de cette zone, pendant les exercices de tir.
- Zone non aedificandi
Interdiction de construire dans cette zone sans l'accord des représentants du service des Armées.

Servitudes relatives à la Défense Nationale.

Le Ministère de la Défense bénéficie de trois servitudes qui concernent le territoire de Schœlcher :

Servitude AR 6 : Champ de tir de Colson

Servitude PT 1 : Centre radioélectrique de Fort de France Desaix

Servitude PT 2 : Centre radioélectrique de Fort de France Desaix

Le détail relatif aux limitations du droit d'usage des terrains concernés est disponible auprès des services de l'Armée et de la Mairie.

MINISTERE DE LA DEFENSE

22

FICHE DE SERVITUDE

...Région Militaire

ANTILLES

| | | | | |
|----|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| N° | AR 6 code de la servitude | 972 code du département | 209 code de la commune | 01 numéro d'ancienneté |
|----|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|

1. Localisation - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble
FORT-DE-FRANCE - CHAMP DE TIR DE COLSON
 N° TGPE : 972 00 103 N° SAGRI : 972 209 256 S

2. Textes de référence - création - modifications
 Régime extérieur du champ de tir de Colson approuvé par
 Décision n° 4448/FAA/EMIA/OL/INFRA/NP du 11 octobre 2004 du Général commandant
 supérieur des forces armées des Antilles.

3. Vérification et approbation - date - modifications


4. Organismes responsables : - utilisateur : 33° RIMa
 - gestionnaire : ARMEE DE TERRE

5. Contraintes imposées au droit de propriété :
 Interdiction d'accéder, de stationner et de circuler dans la zone dangereuse pendant
 l'exercice des tirs.
 Epoque :
 Les tirs sont autorisés toute l'année.
 Les tirs sont interdits les jours fériés.
 Jours :
 Les tirs sont autorisés de jour le(s) lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi.
 Les tirs sont autorisés de nuit uniquement le(s) lundi, mardi, mercredi, jeudi, et vendredi.
 Horaires :
 Les tirs sont autorisés de jour, du lever au coucher du soleil, et de nuit, du coucher du soleil
 jusqu'à 22h30 et 04h00 au lever du soleil.

6. Liste des communes touchées avec leur numéro de code
 - FORT-DE-FRANCE 209
 - FOND SAINT DENIS 208
 - SCHœLCHER 229

7. Observations - évolution prévisible
 Le régime extérieur du champ de tir de Colson avec les limites des zones dangereuses est
 affiché en permanence dans les mairies des communes de Fort-de-France, Fond Saint
 Denis et Schœlcher.

Date d'établissement de la fiche : 13 / 10 / 2004



MINISTERE DE LA DEFENSE

23

FICHE DE SERVITUDE

...Région Militaire

ANTILLES

| | | | | |
|----|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| N° | PT 1 code de la servitude | 972 code du département | 209 code de la commune | 03 numéro d'ancienneté |
|----|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|

1. Localisation - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble
 FORT-DE-FRANCE – CENTRE RADIOELECTRIQUE DE FORT-DE-FRANCE DESAIX
 N° ANF : 972 051 0311.
 N° TGPE : 972 00 117 N° SAGRI : 972 209 252 0

2. Textes de référence - création - modifications
 Décret du 09 janvier 2001.

3. Vérification et approbation - date - modifications

4. Organismes responsables :

- utilisateur : ARMEE DE L'AIR
- gestionnaire : DDE – Services des bases aériennes

5. Contraintes imposées au droit de propriété :
 Dans les zones de dégagement et le secteur de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, dont le sommet dépasse les cotes indiquées sur le plan.
 Il est crée autour du centre une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 3000 mètres. A l'intérieur de la zone de protection, il est crée autour du centre une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 1000 mètres.
 Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
 En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre (arrêté du 21 août 1953).

6. Liste des communes touchées avec leur numéro de code

- FORT-DE-FRANCE 209
- SCHœLCHER 229

7. Observations - évolution prévisible

Date d'établissement de la fiche : 04 / 07 / 2003

MINISTERE DE LA DEFENSE

24

FICHE DE SERVITUDE

...Région Militaire

ANTILLES

| | | | | |
|----|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| N° | PT 2 code de la servitude | 972 code du département | 209 code de la commune | 08 numéro d'ancienneté |
|----|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|

1. Localisation - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble
FORT-DE-FRANCE – CENTRE RADIOELECTRIQUE DE FORT-DE-FRANCE DESAIX
 N° ANF : 972 051 0311.
 N° TGPE : 972 00 117 N° SAGRI : 972 209 252 0

2. Textes de référence - création - modifications
 Décret du 09 janvier 2001.

3. Vérification et approbation - date - modifications

4. Organismes responsables :
 - utilisateur : ARMEE DE L'AIR
 - gestionnaire : DDE – Services des bases aériennes

5. Contraintes imposées au droit de propriété :
 Il est créé autour du centre une zone primaire de dégagement d'un rayon de 200 mètres, une zone secondaire de dégagement d'un rayon de 2000 mètres et un secteur de dégagement destiné à protéger la liaison hertzienne Fort-de-France Desaix – ZAM du Lamentin (azimut 125°).
 Dans les zones et le secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies dans le mémoire explicatif annexé au décret du 09 janvier 2001.

6. Liste des communes touchées avec leur numéro de code
 - FORT-DE-FRANCE 209
 - SCHœLCHER 229

7. Observations - évolution prévisible

Date d'établissement de la fiche : 04 / 07 / 2003